

**DÉCISION SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

Doc. EX.CL/1068(XXXII)

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE** du rapport de la Commission sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence relatives à la Cour pénale internationale (CPI) et des recommandations du Comité des ministres des Affaires étrangères à composition non limitée sur la Cour pénale internationale (*Comité ministériel à composition non limitée*);
2. **RÉITÈRE :**
  - (i) l'engagement indéfectible de l'Union africaine et de ses États membres à lutter contre l'impunité et à promouvoir la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance sur l'ensemble du continent, conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
  - (ii) ses décisions antérieures concernant la suspension ou l'arrêt des poursuites contre le Président Omar Al Bashir de la République du Soudan conformément à l'article 16 du Statut de Rome;
  - (iii) la nécessité pour tous les États membres, en particulier ceux qui sont également parties au Statut de Rome, de continuer à se conformer aux décisions de la Conférence sur le mandat d'arrêt délivré par la CPI contre le Président Al Bashir du Soudan conformément à l'Article 23 (2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine et l'article 98 du Statut de Rome;
3. **EXPRIME:**
  - (i) ses vives préoccupations face à la décision de la Chambre préliminaire II de la CPI sur l'obligation légale de la République d'Afrique du Sud d'arrêter et de remettre le Président Al Bashir du Soudan, qui est en contradiction avec le droit international coutumier et **DEMANDE** aux États membres de l'Union africaine, en particulier ceux qui sont également parties au Statut de Rome, de s'opposer à cette interprétation de leurs obligations juridiques en vertu du Statut de Rome;
  - (ii) la nécessité pour les États membres de renforcer les mécanismes judiciaires et législatifs nationaux et continentaux pour lutter contre l'impunité afin de garantir que la justice soit rendue de manière équitable;
  - (iii) ses préoccupations par la lenteur avec laquelle s'effectuent les ratifications du Protocole sur les amendements au Protocole de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté à Malabo (Guinée équatoriale) le 27 juin 2014 et **APPROUVE** le Plan d'action pour

la ratification du Protocole de Malabo et, à cet égard, **INVITE** tous les États membres de ratifier le Protocole sur les amendements au Protocole de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo);

**4. PREND NOTE DE :**

- (i) la décision souveraine prise par la République du Burundi de se retirer de la CPI le 27 octobre 2017 et **CONDAMNE** la décision de la CPI d'ouvrir une enquête sur la situation qui prévaut dans la République du Burundi, étant donné qu'elle est préjudiciable à la consolidation de la paix qui se déroule sous les auspices de la Communauté de l'Afrique de l'Est, et constitue à la fois une violation de la souveraineté du Burundi et un mouvement visant à déstabiliser ce pays;

**5. DEMANDE :**

- (i) aux États parties africains de demander à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de convoquer un groupe de travail d'experts de ses États membres pour proposer une déclaration / interprétation claire de la relation entre l'article 27 (défaut de pertinence de la qualité officielle) et Article 98 (Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise) et autres questions contestées relatives aux obligations contradictoires des États parties de coopérer avec la CPI;
- (ii) au Groupe africain de New York d'inscrire immédiatement sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies une demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question relative à l'immunité d'un Chef d'État et de gouvernement et d'autres Hauts fonctionnaires étant donné qu'elle traite la relation entre les articles 27 et 98 et les obligations des États parties en vertu du droit international ;
- (iii) à la Commission de réexaminer ses accords types sur l'accueil des Sommets de l'UA et d'autres réunions de haut niveau, afin de lever toute ambiguïté sur l'octroi des privilèges et immunité aux représentants des États membres;
- (iv) au Groupe africain à New York et La Haye de demander lors de la prochaine Assemblée des États parties à la CPI le retrait de son ordre du jour, de l'examen du projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation;
- (v) le Groupe africain et la Commission doivent veiller à ce que les décisions des organes de l'UA soient communiquées durant les discussions sur la compétence universelle à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies et faire des recommandations au Sommet sur

la manière de faire avancer cette discussion, compte tenu de l'impasse apparente à la Sixième Commission.